

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 29/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAFARGE GRANULATS

14-16 boulevard Garibaldi
92130 Issy-Les-Moulineaux

Références : UBDEO/ECD/2026/218
Code AIOT : 0005800403

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2026 dans l'établissement LAFARGE GRANULATS implanté Route de la ferme blanche Muids et Daubeuf 27430 Daubeuf-près-Vatteville. L'inspection a été annoncée le 29/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE GRANULATS
- Route de la ferme blanche Muids et Daubeuf 27430 Daubeuf-près-Vatteville
- Code AIOT : 0005800403
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une carrière qui extrait, à sec, des alluvions anciennes (tout-venant) déposées sur les hautes terrasses des boucles de la Seine. Il est autorisé par arrêté préfectoral du 25 mars 2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Durée et phasage	Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 1.4 et 8.3	Sans objet
2	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 9.1 (zone est)	Sans objet
3	Bruit	Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 6.2.1.2, 6.2.2 et 6.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a procédé, par sondage, à des vérifications de conformité des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, et n'a relevé aucune non-conformité.

Suite à la cessation de la partie ouest de la carrière, il n'est plus nécessaire pour l'exploitant de suivre l'ensemble des points de mesure du bruit : il est préconisé une diminution de leur nombre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Durée et phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 1.4 et 8.3
Thème(s) : Situation administrative, Zones Nord et zone Est
Prescription contrôlée : Art 1.4: L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. L'exploitation s'effectuera sur 15 années dont 12 ans d'exploitation répartis en 12 phases annuelles d'extraction et 3 années supplémentaires pour finaliser la remise en état. Elle est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire. Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du livre V du Code du patrimoine. La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure. Art 8.3: Les surfaces en dérangement (zones en défrichement, zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont gérées de manière à limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. Sur le secteur en extension (zone Nord), la zone en cours d'exploitation est limitée à une bande de 150 m de large maximum comprenant la zone décapée/en cours de décapage, la zone en cours d'extraction et la zone occupée par la bande transporteuse et la zone non remise en état à l'aide des terres de découverte.

La remise en état est réalisée de manière coordonnée avec la phase d'exploitation : une phase d'exploitation (voir annexe 3 du présent arrêté) correspondant à l'année N ne peut être mise en exploitation que si la phase correspondant à la phase N-2 a été complètement remise en état et le réaménagement de la phase N-1 débuté.

Concernant la RD11, aucune coupure de trafic ne doit être réalisée liée à l'exploitation de la carrière. Ainsi une déviation distante de quelques mètres du tracé actuel est créée et rendue opérationnelle avant le début de l'exploitation de l'emprise foncière de la RD11. Cette route temporaire doit avoir des caractéristiques (largeur,...) permettant les usages actuels de la RD11. A l'issue de l'exploitation de l'emprise de la RD11, elle est reconstituée sur son emprise actuelle.

Constats :

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 ans, en mars 2019. Cependant, l'exploitant ayant eu un contentieux suite à l'autorisation, l'exploitation a commencé plus tard, en 2021. A la date de l'inspection, il y a donc eu 5 années d'exploitation.

Le jour de l'inspection, il a été constaté (plan d'exploitation de juin 2025 mais aussi sur site) que l'extraction est en phase 5, comme attendue, avec une bande exploitée de 150 m ou moins (à l'exception du passage du tapis convoyeur).

La phase 4 est remblayée (à l'exception du passage du tapis convoyeur) et en culture depuis 2025. L'exploitant respecte donc son engagement à ne pas extraire en phase N+2 si la phase N n'est pas réaménagée, et travaille même en année N/N+1 pour limiter les effets visuels et réaménager dès que possible.

En ce qui concerne la RD11, l'exploitant a indiqué être en lien avec le département pour une étude technico-économique sur la déviation prévue, pour optimiser le projet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 9.1 (zone est)

Thème(s) : Risques chroniques, Réaménagement Zone Est

Prescription contrôlée :

Les grands principes du réaménagement sont les suivants :

- la remise en état s'attache à reconstituer les grandes entités paysagères du site : forestière, agricole, landes et bosquets de pieds de coteaux.
- le reboisement des espaces initialement boisés (les deux périmètres en renouvellement Ouest et Est)
- le retour à vocation agricole après exploitation des espaces initialement agricoles (intégralité du secteur sollicité au Nord en extension et partie Nord du renouvellement Est),
- les travaux de réaménagement seront réalisés de façon coordonnée à l'avancement de l'extraction.
- aucun remblaiement par des matériaux inertes provenant de l'extérieur du site n'est autorisée
- aucun apport de sous-produits issus de procédé de traitement industriel n'est autorisé (calciton, boues de station d'épuration...).

Zone Est

Constitution de milieux de landes, d'espaces boisés et de champs agricoles conformément au plan annexe en annexe 6.

Les terrains de la zone Est sont :

- pour la partie Supérieure, réaménagés en terrains agricoles, avec un bosquet de 2 ha environ et d'une zone de mouillère (accumulation des eaux de ruissellement dans des zones plus creuses du terrain) avec une clairière pâturée abritant une mare qui réceptionne les eaux de ruissellement en provenance de la zone Nord située sur la commune de Daubeuf-près-Vatteville. Cette mare (à fonctionnement temporaire) créera à terme un milieu humide et est entourée d'un boisement formant une petite chambre à l'écart de l'espace cultivé mitoyen.
- pour la partie Centrale, une zone agricole avec un bassin de ruissellement des eaux pluviales
- pour la partie Inférieure, reboisés en intégralité à l'exception d'un secteur agricole de 10 ha.

La bordure Est est constitué d'un talus à 15° avec une bande de 15 m entre la route de Fretteville (VC35) et le haut de talus.

Ce talus est constitué d'une lande ponctuée de bosquets pour offrir des fenêtres visuelles depuis la route surplombant le site.

Cette typologie d'aménagement est également mis en œuvre sur la bordure Nord de cette zone.

Constats :

La zone Est est complètement réaménagée à l'exception:

- de la zone sur laquelle le convoyeur est installé ;
- des phases 11 et 12 prévues à la fin, en partie inférieure (extraction actuellement en phase 5, sur la zone Nord).

Des bosquets ont été mis en place sur le talus et une haie a été plantée avec des essences sélectionnées avec la Ligue de Protection des Oiseaux.

Sur site, les aménagements ont été constatés.

Pour ce qui est du réaménagement agricole, l'exploitant a indiqué que la parcelle a fait l'objet d'une première récolte de sorgho l'année dernière et ensuite a été cultivée en orge de printemps.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 6.2.1.2, 6.2.2 et 6.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

Art 6.2.1.2:

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Au moins 5 points de mesures en zone à émergence réglementée sont implantés dans les 4 secteurs suivants complétés par le secteur du hameau d'Aumare ::

- Le Mont-Joyeux
- Château des Buspins
- Maison forestière
- Fretteville
- Aumare

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 6h à 7h	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	4 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	3 dB(A)	5 dB(A)

Art 6.2.2:

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période allant de 6h00 à 7h00	Période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)
Valeurs limites de bruit	60 dB(A)	70 dB(A)

Art 6.2.3:

L'exploitant fait réaliser **dans un délai de trois mois** suivant la notification du présent arrêté, et ensuite **tous les ans** et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement après accord de l'inspection des installations classées.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 relatif aux opérations de défrichement une mesure des niveaux sonores est réalisée pendant les périodes de réalisation des travaux de défrichement.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Les résultats des campagnes de contrôle des niveaux sonores sont présentés lors des réunions de la Commission Locale de Concertation et de Suivi.

Constats :

Les derniers contrôles effectués par la société SGS ont eu lieu en juin 2024, juillet 2025 et septembre 2025 (pour vérifier les résultats de juillet 2025). La périodicité est donc respectée. Il y a 14 points de suivi du bruit sur le site de Muids-Daubeuf :

- 10 points sont mesurés en zones à émergence réglementée (ZER),
- 4 points sont mesurés en limite de site (LdS).

Les points de mesures prescrits dans l'arrêté préfectoral sont les suivants:

- Le Mont-Joyeux : point G ;
- Château des Buspins : point F ;
- Maison forestière : point A ;
- Fretteville : points C et H ;
- Aumare : point I ;

Le point B correspond à la ferme blanche (zone ouest), les points D et E correspondent également à l'ancienne zone ouest, le point J correspond à l'école de Daubeuf.

Pour les points en limite de site, le point 1 correspond à la zone est, les points 2 et 3 à l'ancienne zone ouest, et le point 4 à la zone nord.

En raison de la cessation de la zone ouest, qui ne fait plus partie du périmètre d'exploitation, l'inspection des installations classées propose de :

- **supprimer les points de mesures B, D et E (en ZER) ;**
- **supprimer le point 2 (en LdS) ;**
- **déplacer le point 3 (en LdS) pour le positionner en limite de site sur la zone nord, vers le point G.**

En ce qui concerne les résultats des campagnes de mesure des niveaux de bruit, la société Lafarge n'était pas en mesure d'expliquer les résultats non-conformes des mesures de bruit de jour des points C (13.5 dB(A) > 6 dB(A)) et G (11.5 dB(A) > 6 dB(A)) lors de la première campagne de mesure en 2025.

Il avait été constaté un niveau de bruit résiduel (sans les activités Lafarge) relativement bas (32dB(A)) comparativement aux autres années où ces mesures sont d'environ 40dB(A), alors que le bruit ambiant (mesures avec les activités Lafarge) restait identique aux mesures des années précédentes, ce qui pouvait expliquer les émergences plus importantes.

Lors du recontrôle de ces deux points, les résultats étaient conformes. En période de nuit, les résultats de tous les points de mesures sont conformes.

Par ailleurs, Lafarge s'était engagé lors de la dernière CLCS à changer son bull pour un bull moins bruyant. Le bull est déjà sur site, mais fonctionne en même temps que l'ancien bull, ce qui ne

permet pas d'apprécier la baisse de bruit en globalité. Toutefois, lors de la visite sur site, l'inspection a constaté un niveau de bruit inférieur pour le nouveau bull comparé à l'ancien. La société Lafarge a indiqué que l'ancien bull serait parti à la fin de l'été 2026.

Type de suites proposées : Sans suite